



ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE
12 PLACE GEORGES POMPIDOU
93167 NOISY LE GRAND CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur
des Associations & Collectivités

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF
(séjours de vacances, accueils de loisirs) ET GESTIONNAIRES DE BASES
D'ACCUEIL

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** - 200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9 - atteste que ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE a souscrit un contrat sous le n°1987117 B à effet du 01/01/2021.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 227-5 et R 227-27 à R 227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE ou tout bénéficiaire des garanties (préposés rémunérés ou non, participants) peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

• Dommages corporels.....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
• Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance
• Intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- *de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,*
- *de l'organisation par la collectivité assurée soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, et comportant la participation de véhicules à moteur.*

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 14/01/2021

